

# TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

MONTRÉAL

DOSSIER : C-2022-5377-2 (20-1838-1)

LE 19 NOVEMBRE 2024

---

SOUS LA PRÉSIDENTE DE BENOIT MC MAHON,  
JUGE ADMINISTRATIF

---

## LA COMMISSAIRE À LA DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

c.

La sergente-détective **KIM SAUVÉ**, matricule 421  
Membre du Service de police de Terrebonne

---

## DÉCISION SUR SANCTION

---

## INTRODUCTION

[1] Le Tribunal administratif de déontologie policière (Tribunal) rend une décision le 16 septembre 2024 et décide que l'agente Kim Sauvé<sup>1</sup> a refusé de s'identifier auprès d'un citoyen qui lui en avait fait la demande<sup>2</sup>. Elle ne s'est donc pas comportée de manière à préserver la confiance et la considération que requiert sa fonction, dérogeant ainsi à l'article 5 du *Code de déontologie des policiers du Québec*<sup>3</sup> (Code).

---

<sup>1</sup> La policière était agente au moment des faits. Le Tribunal la désigne ainsi dans la présente décision.

<sup>2</sup> *Commissaire à la déontologie policière c. Sauvé*, 2024 QCTADP 39.

<sup>3</sup> RLRQ, c. P-13.1, r. 1.

[2] Le Tribunal doit maintenant lui imposer une sanction juste et raisonnable, compte tenu des objectifs importants du Code, qui vise à assurer une meilleure protection des citoyens et citoyennes en développant au sein des services policiers des normes élevées de services à la population et de conscience professionnelle dans le respect des droits et libertés de la personne<sup>4</sup>.

## **RAPPEL DES FAITS**

[3] Le 31 juillet 2019, monsieur Pierre Marcel Monsanto circule à Terrebonne au volant d'un camion. Le véhicule est au nom de sa conjointe. Le couple demeure à la même adresse. Parce qu'il s'est fait intercepter à quelques reprises par la police, monsieur Monsanto a fait l'acquisition d'une paire de lunettes capables de filmer et d'enregistrer le son.

[4] Arrivé à l'intersection du boulevard des Seigneurs et de la rue Montée Masson, il s'immobilise au feu rouge et aperçoit une autopatrouille qui s'arrête en face de lui, mais quelque peu de biais, à sa gauche, sur le boulevard des Seigneurs. L'autopatrouille attend que sa lumière passe au vert afin de tourner à droite sur la rue Montée Masson Sud. Monsieur Monsanto veut aussi aller dans cette direction. Il tourne à gauche quand la signalisation le lui permet et passe devant l'autopatrouille en traversant l'intersection.

[5] L'agente Sauv  est au volant de l'autopatrouille. Elle voit un homme de race noire   bord d'un camion qui passe devant elle et qui s'engage sur la rue Mont e Masson vers le sud. En tournant   droite, elle enqu te la plaque du v hicule. Elle apprend rapidement, en v rifiant au Centre de renseignements policiers du Qu bec, qu'il est immatricul  au nom d'une femme.

[6] Apr s avoir effectu  d'autres recherches en suivant monsieur Monsanto qui circule toujours sur la rue Mont e Masson, elle apprend que, outre le permis de la propri taire du v hicule, les permis de conduire de deux hommes sont associ s   son adresse. Le permis de monsieur Monsanto y figure, mais aussi celui d'un autre homme dont le permis de conduire est annul .

[7]  tant persuad  qu'il se fera intercepter, monsieur Monsanto sort ses lunettes et commence   filmer la sc ne. Une portion de la vid o montre l'autopatrouille qui s'approche du Envoy. L'agente Sauv  l'intercepte.

[8] La polici re se pr sente   la fen tre de monsieur Monsanto, mais celui-ci vient tout juste de la lever, ne laissant qu'environ deux pouces d'ouverture. Il agit ainsi, car il ne fait pas confiance   la police. De plus, sa vitre est parsem e de r siduals de colle noirs, car elle  tait auparavant teint e. L'agente Sauv  lui dit bonjour, puis lui demande   plus

---

<sup>4</sup> *Id.*, art. 3.

d'une reprise de la baisser en lui répétant qu'elle ne peut le voir, mais monsieur Monsanto n'obtempère pas. Voyant son refus, l'agente Sauvé demande à monsieur Monsanto s'il veut être arrêté pour entrave et le somme à nouveau d'obtempérer.

[9] Après avoir obtenu le permis de conduire, le certificat d'immatriculation et la preuve d'assurance de monsieur Monsanto, l'agente Sauvé retourne dans son véhicule pour faire les vérifications d'usage. Constatant que tout est en ordre, elle revient auprès de monsieur Monsanto et glisse les documents dans la fente de la fenêtre en lui souhaitant une bonne journée.

[10] Alors qu'elle retourne vers son véhicule, monsieur Monsanto ouvre subitement la portière de son camion et demande à deux reprises à l'agente Sauvé de lui fournir son numéro de matricule. Celle-ci revient donc vers lui et lui dit : « Vous voulez me parler maintenant ? » Monsieur Monsanto lui demande à nouveau son numéro de matricule, ce à quoi la policière répond qu'elle ne lui donnera pas, sans pouvoir terminer sa phrase. Apercevant sa plaque nominative, monsieur Monsanto referme sa portière en disant « OK, K. Sauvé, c'est beau » et met ainsi un terme à l'échange. Le tout ne dure que quelques secondes.

[11] Dans sa décision sur le fond, le Tribunal rappelle que la norme de conduite est claire : le policier à qui un citoyen demande de s'identifier doit s'exécuter. Le Tribunal souligne aussi que la faute reprochée à l'agente Sauvé ne requérait pas la preuve d'une quelconque intention de sa part. Enfin, elle aurait pu simplement donner son numéro de matricule à monsieur Monsanto avant de tenter de lui expliquer la raison de son interception. Elle n'aurait alors commis aucune faute déontologique.

## **POSITION DES PARTIES**

[12] La procureure de la Commissaire à la déontologie policière (Commissaire) estime qu'une période de suspension sans traitement d'une journée serait suffisante dans les circonstances. La jurisprudence qu'elle soumet au Tribunal pour des inconduites en semblable matière fait état de sanctions allant de un à trois jours de suspension<sup>5</sup>.

---

<sup>5</sup> *Commissaire à la déontologie policière c. Girard*, 2024 QCTADP 18 (deux mois d'inhabilité – l'équivalent de deux jours de suspension); *Commissaire à la déontologie policière c. Gamache Khoukaz*, 2018 QCCDP 32 (un jour de suspension), conf. par *Gamache-Khoukaz c. Dowd*, 2019 QCCQ 8285; *Commissaire à la déontologie policière c. Bellemarre*, 2000 CanLII 22172 (QC TADP) (trois jours de suspension,) conf. par C.Q. Montréal, n° 500-02-084612-006, 28 mars 2001, j. Locas.

[13] La partie policière suggère au Tribunal d'imposer une réprimande et soumet cinq décisions où le Tribunal impose cette sanction à des policiers ayant commis cette inconduite<sup>6</sup>.

## **LES PRINCIPES GÉNÉRAUX APPLICABLES EN MATIÈRE DE SANCTION DÉONTOLOGIQUE**

[14] Le Tribunal ayant décidé que l'agente Sauv   a commis un acte d  rogatoire au Code, il doit maintenant d  terminer la sanction juste et appropri  e   tre impos  e.

[15] Le Tribunal est le gardien du respect des devoirs et normes de conduite impos  s aux policiers du Qu  bec. Il lui incombe de tenir compte de l'objectif premier du Code qui, rappelons-le, vise la protection du public, en d  veloppant des normes   lev  es de service    la population et de conscience professionnelle au sein des services policiers, dans le respect des droits et libert  s de la personne<sup>7</sup>.

[16] Afin de lui permettre d'atteindre cet objectif, le l  gislateur a pr  cis      l'article 235 de la *Loi sur la police*<sup>8</sup> (Loi) que le Tribunal doit prendre en consid  ration la gravit   de l'inconduite, compte tenu de toutes les circonstances, ainsi que la teneur du dossier de d  ontologie du policier.

[17] Les sanctions ne sont pas impos  es dans le but de punir<sup>9</sup>. Elles devront non seulement permettre d'atteindre l'objectif de la protection du public, mais aussi dissuader le policier de r  cidiver et servir d'exemple    l'  gard des autres policiers qui pourraient   tre tent  s de poser des gestes semblables<sup>10</sup>.

---

<sup>6</sup> *Commissaire    la d  ontologie polici  re c. Mousmanis*, 2024 QCTADP 13; *Commissaire    la d  ontologie polici  re c. Chauvette*, 2016 QCCDP 5, inf. en partie par 2017 QCCQ 12005, mais pas sur ce point; *Commissaire    la d  ontologie polici  re c. Labb  *, 2005 CanLII 59877 (QC TADP); *Commissaire    la d  ontologie polici  re c. Charrette*, 2004 CanLII 59942 (QC TADP), conf. par 2006 QCCQ 1951; *Commissaire    la d  ontologie polici  re c. Dea*, 2002 CanLII 49276 (QC TADP), conf. par 2003 CanLII 16556 (QC CQ).

<sup>7</sup> *Code de d  ontologie des policiers du Qu  bec*, pr  c., note 3, art. 3.

<sup>8</sup> RLRQ, c. P-13.1.

<sup>9</sup> Pierre ISSALYS et Denis LEMIEUX, *L'action gouvernementale. Pr  cis de droit des institutions administratives*, 3<sup>e</sup>   d., Cowansville,   ditions Yvon Blais, 2009, p. 978 et 979; Pierre BERNARD, « La sanction en droit disciplinaire : quelques r  flexions », dans S.F.C.B.Q., vol. 206, *D  veloppements r  cents en d  ontologie, droit professionnel et disciplinaire (2004)*, Cowansville,   ditions Yvon Blais.

<sup>10</sup> *Cartaway Resources Corp. (Re)*, 2004 CSC 26.

[18] La jurisprudence doit être évolutive afin de s'adapter à l'époque et aux problématiques pouvant survenir relativement à un type d'acte dérogatoire en particulier, sans perdre de vue que la sanction doit être individualisée et correspondre aux circonstances particulières de l'affaire, tout en demeurant proportionnelle à la gravité du manquement reproché.

[19] Afin d'imposer la sanction appropriée pour l'inconduite, le Tribunal doit examiner la gravité objective<sup>11</sup> de la faute déontologique, laquelle comporte deux volets : la gravité intrinsèque et la gravité contextuelle.

[20] La gravité intrinsèque s'analyse en lien avec les valeurs qui constituent le fondement des devoirs et des normes de conduite énoncés au Code : La compétence et la confiance (assurer une meilleure protection des citoyens), la probité, l'intégrité et le professionnalisme (assurer des normes élevées de services à la population et de conscience professionnelle) dans le respect des droits et libertés des citoyens.

[21] Ainsi, après avoir identifié le manquement ou l'omission concernant le devoir ou la norme de conduite en question, le Tribunal situe l'inconduite dans son contexte. L'analyse des circonstances factuelles de chaque affaire permet au Tribunal d'en faire ressortir la gravité contextuelle. Une fois la faute ainsi particularisée, le Tribunal la compare, dans la mesure du possible, à d'autres inconduites de même nature. À cette étape, le corpus jurisprudentiel du Tribunal peut permettre d'identifier la fourchette des sanctions imposées en semblable matière par souci de cohérence et d'harmonisation des sanctions.

[22] Finalement, la sanction devant être individualisée, le Tribunal identifie les facteurs subjectifs propres au policier. Ils pourront avoir un effet atténuant, aggravant ou tout simplement neutre, n'ayant dans ce dernier cas aucune influence sur la sanction envisagée à l'intérieur de la fourchette. En règle générale, ils ne pourront cependant pas prévaloir sur la gravité objective de l'inconduite<sup>12</sup>.

[23] Les sanctions qui peuvent être imposées à un policier dont la conduite est jugée dérogatoire au Code vont de la réprimande à la destitution<sup>13</sup>. De plus, Le Tribunal peut imposer au policier, en plus des sanctions prévues à la Loi, une mesure l'obligeant à suivre une formation ou un stage de perfectionnement<sup>14</sup>.

---

<sup>11</sup> Pierre BERNARD, « *La sanction en droit disciplinaire : quelques réflexions* », préc., note 9, p. 87 et 88.

<sup>12</sup> *Marston c. Autorité des marchés financiers*, 2009 QCCA 2178, par. 68.

<sup>13</sup> *Loi sur la police*, préc., note 8, art. 234.

<sup>14</sup> *Id.*

### **La gravité intrinsèque de l'inconduite**

[24] Le premier devoir du policier est prévu à l'article 5 du Code :

« **5.** Le policier doit se comporter de manière à préserver la confiance et la considération que requiert sa fonction [...] ».

[25] Cet article vise à préserver l'image du policier dans ses rapports avec le public. On s'attend à ce que le policier maintienne des relations positives avec les citoyens pour préserver la confiance et la considération à l'égard des services de l'ordre. Il est donc du devoir du policier de respecter les gens, de présenter l'apparence d'une justice neutre, donc impartiale et de montrer des qualités d'honnêteté et d'intégrité, tout en ayant une conduite empreinte de modération et de retenue.

[26] Le policier qui préserve, dans ses actions et sa conduite, la confiance et la considération du public qu'il sert contribue au maintien de la paix, de l'ordre et de la sécurité au sein de sa communauté.

[27] La perception des citoyens à l'égard de la police est un aspect essentiel de la sécurité publique. Les policiers doivent pouvoir compter sur le soutien des citoyens et leur collaboration. Une relation de confiance pourra contribuer à réduire la criminalité en incitant les citoyens à signaler les crimes, à collaborer avec la police pendant les enquêtes, à l'appeler lorsqu'ils ont besoin d'aide et à respecter les lois et les ordonnances.

[28] La norme de conduite imposée par le Code, qui exige que le policier s'identifie auprès du citoyen qui lui en fait la demande, vise à faciliter sa mise en œuvre et à atteindre ses objectifs. Elle fait appel au professionnalisme du policier.

[29] Le refus de s'identifier constitue une faute dont la gravité intrinsèque est importante.

### **La gravité contextuelle de l'inconduite**

[30] Comme nous l'avons vu, l'agente Sauvé revient vers monsieur Monsanto quand il lui adresse pour la première fois la parole. Il lui demande son numéro de matricule, mais elle refuse à ce moment de lui donner l'information. Monsieur Monsanto met un terme rapidement à l'échange quand il voit la plaque nominative de l'agente et qu'il réussit à l'identifier. Le tout ne dure que quelques secondes.

[31] L'agente Sauvé explique au Tribunal lors de l'audience sur le fond qu'elle a agi ainsi, car elle voulait expliquer à monsieur Monsanto pourquoi elle l'avait intercepté. Elle n'a pas eu l'opportunité de le faire, étant donné son refus d'échanger avec elle.

[32] Le comportement de la policière, bien que répréhensible, n'a pas empêché monsieur Monsanto de l'identifier. Par surcroît, l'agente a été quelque peu déstabilisée par le mutisme de monsieur Monsanto et par son refus de baisser la vitre de sa portière. Elle affirme aussi avoir craint pour sa sécurité devant le comportement inhabituel du conducteur. Son inconduite ne semble donc pas refléter une intention malveillante visant à priver monsieur Monsanto de l'exercice de son droit de porter plainte auprès de la Commissaire, et apparaît davantage être le résultat de son irritation face à la situation.

[33] Notons aussi que l'agente n'avait que quatre ans d'expérience au moment des faits. Bien qu'elle n'en fût pas à ses débuts comme policière, elle n'était pas non plus une agente expérimentée.

[34] Finalement, il convient de souligner que l'agente Sauvé n'a pas d'antécédent déontologique.

[35] Pour toutes ces raisons, le Tribunal estime que l'imposition d'une réprimande en l'espèce est suffisante pour protéger le public. Cette sanction pourra aussi dissuader l'agente Sauvé de récidiver et servir d'exemple à l'égard des autres policiers qui pourraient être tentés de poser un geste semblable.

- [36] **POUR CES MOTIFS**, le Tribunal **IMPOSE** la sanction suivante à la sergente-détective **KIM SAUVÉ** :
- [37] **une réprimande** pour avoir dérogé à l'article **5** du *Code de déontologie des policiers du Québec* (en omettant ou refusant de s'identifier auprès de monsieur Pierre Marcel Monsanto).

---

Benoit Mc Mahon

M<sup>e</sup> Fannie Roy  
Desgroseilliers, Roy, Chevrier, Avocats  
Procureurs de la Commissaire

M<sup>e</sup> Genesis Diaz  
RBD Avocats, s.e.n.c.r.l.  
Procureurs de la partie policière

Lieu de l'audience : À distance

Date de l'audience : 12 novembre 2024